

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE NGAOUNDÉRÉ II

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAOUA REGIONAL

VINA DIVISION

NGAOUNDERE II COUNCIL

INTERNAL ALLOCATION TENDERS
BOARD



MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2

AUTORITÉ CONTRACTANTE : Maire de la Commune d'Arrondissement de
Ngaoundéré 2.

COMMISSION COMPÉTENTE : Commission Interne de Passation de
Marché auprès de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2.

APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
N°.01./AONO/CANII/CIPM/2026 DU 13 JAN 2026

POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES
DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE,
VELA MBAI, YOKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN
(CARREFOUR DEUX ETAGES), GADAMABANGA (CALMET
ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA
COMMUNE DE NGAOUNDÉRÉ II

EN PROCÉDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC EXERCICE 2026

Table des matières

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
 - 1.1 Version française
 - 1.2 Version anglaise
- Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièces n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires
- Pièce n°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif
- Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix
- Pièce n°9 : Modèle de marché
- Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires
 - a. Déclaration d'intention de soumissionner
 - b. Modèle de soumission
 - c. Modèle de caution de soumission
 - d. Modèle de cautionnement définitif
 - e. Modèle de caution d'avance de démarrage
 - f. Modèle de caution de retenue de garantie
 - g. Cadre du planning
- Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics
- Pièce n°12 : Grille d'évaluation
- Pièce n°13 : Plans type

**Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres
(DAO)**

I.1 Version française

REPUBLICHE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
NGAOUNDERÉ II^{ÈME}

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDERÉ II
SUBDIVISIONAL COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

N°.01/AONO/CANII/CIPM/2026 du...13.JAN.2026

RELATIF AUX :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES, GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERÉ II

EN PROCÉDURE D'URGENCE

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Ngaoundéré 2, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, N°01/AONO/CANII/CIPM/2026 du...13.JAN.2026...relatif aux travaux de construction de NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES, GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA dans la dans la Commune de Ngaoundéré II.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment:

- TRAVAUX PRÉLIMINAIRES
- CONSTRUCTION DU FORAGE
- CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE
- ÉQUIPEMENT D'EXHAURE
- FORMATION ET LABÉLISATION

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet, du présent Appel d'Offres est de Trois (03) mois.

4. Allotissement

Les travaux font l'objet d'un lot unique.

5. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais installées en République du Cameroun et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), qui fait l'objet de la pièce N° 03 du présent Dossier d'Appel d'Offres.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public 2026.

7. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est de : **76 500 000 (Soixante-seize millions cinq cent mille) FCFA.**

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est uniquement en ligne.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, **d'un montant de 1 530 000 (Un million cinq cent trente mille) FCFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront être obligatoirement en cours de validité et datées de moins de trois mois précédant la date de dépôt des offres.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté dans les Services du Maître d'Ouvrage aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2ème au Secrétariat Général, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm>, <http://www.publiccontracts.cm>, sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique fixé par le maître d'ouvrage.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu auprès du Secrétariat Général de la Commune de Ngaoundéré 2^e dès publication du présent avis par voie de presse écrite et par voie d'affichage contre présentation d'une quittance de versement de la somme non remboursable de **(Cinquante mille) 50 000 FCFA** représentant les frais d'achat du dossier d'appel d'offres, payable à la Recette Municipale de Ngaoundéré 2^e.

12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

La soumission est exclusivement en ligne, l'offre devra être transmise sur la plateforme CO-LEPS ou toute autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le **13 FEV 2026** à 14 heures précises.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB, caution et récépissé CEDEC devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », et devront porter la mention suivante :

**Avis d'Appel d'Offres National Ouvert
N°.04./AONO/CANII/CIPM/2026 du 13 JAN 2026**

RELATIF AUX :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN (CARREFOUR DEUX ETAGES), GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II

À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Mode de présentation des offres

Les offres seront présentées en Français ou en Anglais comprenant :

Fichier PDF 1. Pièces administratives

- une déclaration indiquant l'intention de soumissionner selon le modèle en annexe Du DAO;
- une copie légalisée du registre de commerce ;
- une attestation de non exclusion de l'entreprise, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- une copie de l'attestation d'immatriculation en cours de validité ;
- une attestation de non-faillite délivrée par la Chambre de Commerce ou du Greffe du Tribunal du lieu du siège social de l'Entreprise ;
- une Attestation de Conformité Fiscale en cours de validité ;
- une attestation de soumission délivrée par le Directeur Général de la CNPS ;
- une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- une copie du plan de localisation signée ;
- une quittance d'achat du DAO d'un montant de 50 000 FCFA ;
- une copie de la caution de soumission d'un montant de 1 530 000 accompagnée du récépissé CDEC.
- Le Récépissé de dépôt de catégorisation ou une fiche de catégorisation de l'entreprise

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées.

Fichier PDF 2. Offre financière

- La soumission suivant le modèle fourni dans le DAO ;
- Les descriptions techniques et détaillées des prestations proposées ;
- Le bordereau descriptif et quantitatif ;

Chacun des Fichiers PDF 1 et 2 contenant le scan de l'original des pièces sera dans une clé USB contenue dans une enveloppe fermée et scellée.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces Administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **13 FEV 2026** à 15 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Ngaoundéré 2^e dans la salle des actes de ladite Commune.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

15. Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront sur les aspects suivants:

- a. Offres incomplètes et non conformes aux critères contenus dans le DAO,
- b. Absence d'une pièce administrative ou sa non-conformité (non régularisée après épuisement du délai accordé par la commission),
- c. Absence d'un prix unitaire quantifié ou d'un sous-détail de prix ;
- d. Absence de caution et récépissé CDEC
- e. Absence de quittance d'acquisition du DAO
- f. Absence de la clé de sauvegarde

15.2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

1. Solvabilité bancaire supérieur ou égale à 10 millions
2. Personnels d'encadrement technique sur le chantier;
3. Matériels essentiels (Atelier de foration, Petits outillage de chantier et Véhicule de liaison, théodolite et Autres matériels) ;
4. Proposition Technique : Existence d'une méthodologie (Organigramme de l'Entreprise, Organisation et méthodologie d'exécution des travaux; Planning d'exécution des travaux, Plans du projet, Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement, L'Hygiène et la sécurité du chantier);
5. Preuves d'acceptation des conditions du marché ;
6. Note de présentation générale des offres.
7. Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe;

NB : Seuls les soumissionnaires ayant obtenu 70% oui à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

16. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17. Nombre maximum de lots

Sans objet.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Administration au nom de laquelle sera Conclu le Marché

À l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Ngaoundéré 2^e, un marché des travaux sera conclu entre l'adjudicataire et l'Autorité Contractante, pour le compte de la Commune de NGAOUNDÉRÉ 2^e.

20. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Ngaoundéré 2 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.publiccontracts.cm> et <http://www.marchespublics.cm> ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le maître d'ouvrage.

21. Lutte contre la corruption

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 695 44 93 33 ou le MO 699 46 83 53.

Copie:

- ARMP/AD
- MINMAP/VINA
- PRESIDENT CIPM
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVE

Ngaoundéré, le 13 JAN 2026

Le Maire,
(Autorité Contractante),



Idrissou Alana
Maire de la Commune
d'Arrondissement de Ngaoundéré 2ème

1.2 Version anglaise

ANSWER

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
NGAOUNDERÉ II^{ÈME}

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDERÉ II
SUBDIVISIONAL COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

OPINION OF CALL OF OFFERS NATIONAL OPENED

N° 04/AONO/CANII/CIPM/2026 of him. 13 JAN 2026

RELATIVE TO THE :

CONSTRUCTION OF NINE BOREHOLE EQUIPPED WITH PMH IN THE LOCALITIES
OF SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUNKOU
(FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN (CARREFOUR DEUX ETAGES), GADAMABANGA
(CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA IN NGAOUNDERE II COUNCIL.

UNDER EMERGENCY PROCEDURE

1. Object of the call of offers

The Mayor of the Ngaoundéré 2 Council, Contracting Authority, throws a Call of offers National Opened, construction of nine borehole equipped with PMH in the localities of SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUNKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN (CARREFOUR DEUX ETAGES), GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA IN NGAOUNDERE II COUNCIL.

2. Consistence of works

Works understand notably :

- PRELIMINARY WORK
- BOREHOLE CONSTRUCTION
- CONSTRUCTION OF SUPERSTRUCTURE
- DEWATERING EQUIPMENT
- TRAINING AND CERTIFICATION

3. Delay of execution

The maximum delay foreseen by the Mr. of work for the realization of the works object of the present Call of offers is of Three (03) months.

4. Allotissement

Works are the subject of one share

5. Involvement and origin

The involvement is open to equality of conditions in all enterprises of Cameroonian right installed in Republic of Cameroon and filling the conditions taken in the Particular Regulation of call of offers (RPAO), which is the subject of the piece N° 03 of the present File of call of offers

6. Financing

The works object of the present call of offers are financed by the Public investment Budget 2026.

7. Estimable cost

The estimable cost of works is of: 76 500 000 CFA.

8. Submission method

The submission method selected for this consultation is only online.

9. Temporary security bond

Each bidder must attach to its administrative documents a bid bond issued by a first-class bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the DAO, in the amount of 1.530.000 CFA francs, valid for thirty (30) days beyond the original bid validity date.

Any bid that does not comply with the requirements of this notice and the tender documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond and the deposit receipt (CEDEC) or a certified cheque issued by a first-class bank or a first-class financial institution approved by the Ministry of Finance, or failure to comply with the model documents in the tender documents, will result in the rejection of the bid.

10. Consultation of the File of call of offers

The file can be gotten by the General Secretariat of the Ngaoundéré 2 Council since publication of the present opinion by written press way and by way of displays.

It can also be viewed online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, on the ARMP website (www.armp.cm), or via any other electronic means of communication determined by the project owner.

11. Acquirement of the File of call of offers

The file can be gotten by the General Secretariat of the Ngaoundéré 2 Council, Technical Service of the planning and the Urban Development, suited to the City hall of Ngaoundéré 2nd since publication of the present opinion by written press way and by way of display against presentation of a receipt of remittance of the non repayable sum of **(Fifty thousand) 50 000 CFA Francs** representing the expenses of purchase of the file of call of offers, payable to the Municipal Recipe of Ngaoundéré 2nd.

12. Discount of the offers

Each bid must be written in French or English.

Submission is exclusivley online. The bid must be submitted via the COLEPS platform or any other official electronic means of communication to be specified by the contracting authority no later than 02:00 PM

13 FEV 2026

A backup copy of the bid saved on a USB drive, along with the security deposit and CDEC receipt, must be submitted in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy", and must bear the following inscription:

Opinion of call of offers National Opened
N°. **04**/AONO/CANII/CIPM/2026 of **13 JAN 2026**.....

RELATIVE TO THE:

**CONSTRUCTION OF NINE BOREHOLE EQUIPPED WITH PMH IN THE LOCALITIES
OFSELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUNKOU
(FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN (CARREFOUR DEUX ETAGES), GADAMABANGA
(CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA IN NGAOUNDERE II COUNCIL.**

"To open only in session of spoliation"

File size and format

The maximum sizes of the documents that will transit on the plateform and constitute the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the administrative offer;
- 15 MB for the technical offer;
- 5 MB for the financial offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The candidate must use compression software in order to reduce the size of the files to be transmitted.

13. Method of presenting tendered tenders

Tenders must be submitted in French or English and include:

PDF file 1. Administrative documents

- a declaration indicating the intention to submit a tender, according to the template attached to the tender document;
- a certified copy of the trade register;
- A certificate of non-exclusion of the company, issued by the Public Procurement Regulatory Agency;
- A copy of the valid registration certificate;
- A certificate of non-bankruptcy issued by the Chamber of Commerce or the Court Registry of the location of the company's registered office;
- A valid Tax Compliance Certificate;
- A tender certificate issued by the Director General of the CNPS;
- A certificate of the bidder's bank account;
- A copy of the signed location plan;
- A receipt for the purchase of the Solicitation Documents in the amount of 50,000 FCFA.
- The bid bond in the amount of 1,530,000 FCFA
- The receipt of submission for categorization or a company categorization form

N.B.: All documents listed above must be less than three months old and signed by the competent authority of the relevant administrations.

PDF File 2. Financial Offer

- The bid following the template provided in this Consultation;
- The technical and detailed descriptions of the proposed items;
- The descriptive and quantity schedule;

Each of PDF Files 1 and 2, containing a scan of the original documents, will be on a USB flash drive contained in a sealed envelope.

14. Opening of the folds

The opening of the folds will make itself in one time.

The opening of the Administrative pieces, of the technical and financial offers will have place the **13 FEV 2026** at **3 p.m.** precise hours by the Internal Commission of Transfer of the Markets by the Ngaoundéré 2 Council in the room of the acts of the aforesaid Township.

Only the tenderers can attend this session of opening or can make represent itself/themselves of it by a person of their choice duly mandated.

15. Criteria of assessment

15.1 Eliminatory criteria

The eliminatory criteria will be about the following aspects:

- a. Incomplete bids that do not comply with the criteria contained in the DAO;
- b. Absence of an administrative document or its non-conformity (not rectified within 48 hours of the opening);
- c. Absence of a quantified unit price or a price sub-detail;
- d. Absence of a deposit;
- e. Absence of a DAO purchase receipt;
- f. Absence of a backup key;

15.2 Essential criteria

The relative criteria to the qualification of the candidates will carry for information only on:

- 1 Banking solvency superior or equal to 10 millions
- 2 Personal of technical framing on the yard;
- 3 Essential materials (Shop of foration, Kids tooling of yard and Vehicle of link, theodolite and Other materials);
- 4 Technical proposition: Existence of a methodology (Organization chart of the enterprise, Organization and methodology of execution of works; Planning of execution of works, Plans of the project, Arrangement planned for the protection of the environment, hygiene and the security of the yard);

- 5 Proofs of acceptance of the conditions of the market;
- 6 Note of general presentation of the offers;
- 7 A declaration on the tenderer's honor, signed and dated certifying the visit of the site and according to the model joins in annex;

NB: Only the tenderers having gotten 70% yes to the technical assessment will be admitted to the analysis of the financial offer.

16. Assignment

The Contracting authority will assign the market to the tenderer whose offer has been recognized compliant for the essential to the File of call of offers and that arranges requisite technical and financial capacities to execute the Market in a satisfactory way and whose offer has been valued least saying while including the proposed discounts if the case arises.

17. Maximum number of shares

Without objet.

18. Lasted of validity of the offers

The tenderers remain committed by their offer during 90 days from the date limits fixed for the discount of the offers.

19. Administration in the name of which will be concluded the Market

At the end of the exam of the offers of the tenderers by the Internal Commission of Transfer of the Markets by the Ngaoundéré 2 Council, a market of works will be concluded between the awarded and the Contracting authority, for the account of the Township of NGAOUNDERE 2.

20. Complementary information

Additional information may be obtained during business hours at the General Secretariat of the Ngaoundéré 2 Town Hall or online on the COLEPS platform at <http://www.publiccontracts.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or by any other electronic means of communication indicated by the project owner.

21. Fight against corruption and malpractices

To report corrupt practices, facts, or acts, please call CONAC at 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (text message or call) at (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP at 695 44 93 33 or MO at 699 46 83 53.

Copy:

- ARMP / AD
- MINMAP / VINA
- DISPLAY
- ARCHIVE

Ngaoundere, the 13 JAN 2026
The Mayor of the Ngaoundéré 2 Council
(Contracting authority),



**Pièce n°2 : Règlement Général de
l'Appel d'Offres (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variées des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommée " Autorité Contractante ", lance un Appel d'Offres des entreprises pour les travaux de construction des infrastructures hydrauliques repartis en deux lots dans la Commune de Ngaoundéré II.
- 1.2. décrits dans le dossier d'appel d'offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le présent règlement, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
 - 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé des Marchés Publics, Autorité des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Avis d'Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPDAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPDAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPDAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPDAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPDAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGDAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. L'Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du Règlement Général de l'Avis d'Appel d'Offres.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres,

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGDAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce 1 : Dossier d'Appel d'Offres (DAO) (Versions française et anglaise)
1.1 Avis d'Appel d'Offres en français ;
1.2 Avis d'Appel d'Offres en Anglais.
- Pièce 2 : Règlement Général du Dossier d'Appel d'Offres ;
- Pièce 3 : Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires(BP)
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires
- Pièce 9 : Formulaire de Soumission (9.1) et Modèle de Projet de Contrat (9.2)
- Pièce 10: Textes et fiches modèles
10.1 Modèle de garantie Bancaire de cautionnement provisoire (garantie de soumission)
10.2 Modèle de cautionnement définitif
10.3 Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage
10.4 Modèle de Garantie Bancaire de remplacement de la retenue de garantie
10.5 Modèle de l'Attestation de solvabilité
10.6 Modèle d'attestation de visite des lieux
10.7 Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement du chantier
10.8 Modèle de fiche de présentation du matériel, personnel
10.9 Modèle de fiche des références de l'entreprise
10.10 Fiche du nombre de marchés réalisés
10.11 Fiche de chiffre d'affaires
10.12 Fiche de contrats en cours
10.13 Modèle de fiches d'organisation et de méthodologie
10.14 Modèle de planning des travaux
10.15 Travaux de sous-traitance envisagés
10.16 Modèle de pouvoir au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
10.17 Modèle du cadre d'Accord du groupement
- Pièce 11 : Les plans types ;
- Pièce 12 : La liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ;
- Pièce 13 : La grille d'évaluation
- Pièce 14 : Études préalables
- Pièce 15 : Justification de la disponibilité de financement
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPDAO.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (DAO). Vingt et un (21) jours pour les (DAO) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la Consultation et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGDAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont retiré le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché si cette condition est précisée dans le RPAO.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché

couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
 - 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
 - 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
 - a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

- b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. À moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, L'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les, date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité

Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer

si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
 - a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
 - En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre avec avis systématique de l'ARMP en application de la circulaire N°002/CAB/PM du 31/01/2011.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics

aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission de passation des marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa

signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**Pièces n°3 : Règlement Particulier
de l'Appel d'Offres (RPAO)**

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Note de présentation

La pièce n° 3, a pour objet d'aider le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue et/ou l'Autorité Contractante à fournir les informations spécifiques correspondant aux prescriptions du RGAO figurant à la Pièce n°2. Ces données doivent être établies pour chaque marché.

L'Autorité Contractante doit préciser dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres les renseignements et les conditions propres à sa situation, au processus de passation du marché, aux règles applicables concernant le montant et la monnaie de l'offre, et aux critères d'évaluation des offres qui seront utilisés. Lors de la préparation de cette pièce, une attention particulière doit être accordée aux aspects suivants:

- a. Les renseignements qui précisent et complètent les articles de la Pièce n°2 doivent être inclus.
- b. Les amendements et/ou les ajouts éventuels aux articles de la Pièce n°2, dictés par les conditions propres au marché considéré, doivent également être inclus.

Cette pièce doit être remplie par l'Autorité Contractante avant la publication du Dossier d'Appel d'Offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou précisent les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles des Règlement Général de l'Appel d'Offres.

du RGAO	
1.1	<p>TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES, GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II</p> <p><u>Consistance des travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> I. TRAVAUX PRÉLIMINAIRES II. CONSTRUCTION DU FORAGE III. CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE IV. ÉQUIPEMENT D'EXHAURE V. FORMATION ET LABÉLISATION <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la commune de Ngaoundère 2^e</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>REFERENCE DE L'APPEL D'OFFRES : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/CANII/CIPM/2026 du.....</p> <p>RELATIF AUX :</p> <p>TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES, GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II</p> </div>
1.2.	Délai d'exécution des prestations : Le délai maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de : trois (03) mois
2.1	Source de financement : BIP 2026.
4.1	Liste des candidats pré-qualifiés : Non applicable pour le présent Appel d'Offres National Ouvert.
5.1	Provenances des matériaux matériels et fournitures d'équipement et services : Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.
6.1	Critères d'évaluation <u>Critères éliminatoires</u> Les critères éliminatoires sont les suivants : a. Offres incomplètes et non conformes aux critères contenus dans le DAO.

- b. Absence d'une pièce administrative ou sa non-conformité (non régularisée après épuisement du délai accordé par la commission),
- c. Absence d'un prix unitaire quantifié ou d'un sous-détail de prix ;
- d. Absence de caution et récépissé CDEC
- e. Absence de quittance d'acquisition du DAO
- f. Absence de la clé de sauvegarde

a) Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

1.	Solvabilité bancaire supérieur ou égale à 10 millions	oui/non
2.	Personnels d'encadrement technique sur le chantier;	oui/non
3.	Matériels essentiels (Atelier de foration, Petits outillage de chantier et Véhicule de liaison, théodolite et Autres matériels) ;	oui/non
4.	Proposition Technique : Existence d'une méthodologie (Organigramme de l'Entreprise, Organisation et méthodologie d'exécution des travaux; Planning d'exécution des travaux, Plans du projet, Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement, L'Hygiène et la sécurité du chantier);	oui/non
5.	Preuves d'acceptation des conditions du marché ;	oui/non
6.	Note de présentation générale des offres.	oui/non
7.	Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe;	oui/non

NB : Seuls les soumissionnaires ayant obtenu 70% de oui à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

En cas de regroupement d'entreprises, chaque entreprise doit satisfaire les critères de qualification énumérés à l'article 6.1 ci-dessus.

7.3. Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Cette visite fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signé et daté attestant la visite et la connaissance du lieu et suivant le modèle joint en annexe.

12. Langue de l'offre : Français ou Anglais

13.1. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives

Elles comprendront notamment :

- a- L'accord de regroupement, le cas échéant ;
- b- Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- c- L'attestation de non redevance en cours de validité;
- d- Le Registre de commerce ;

- e- L'Attestation d'immatriculation timbrée ;
 - f- Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal compétent datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres;
 - g- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier rang agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement;
 - h- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un Montant 50 000 (Cinquante mille) Francs CFA ;
 - i- La caution de soumission d'un montant de 1 530 000 FCFA délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI ;
 - j- Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
 - k- Une Attestation Pour Soumission (APS) délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois;
 - l- Un plan de localisation signé par le soumissionnaire
 - m- Le CCAP paraphé à chaque page et signé à la dernière
 - n- Le Récépissé de dépôt de catégorisation ou une fiche de catégorisation de l'entreprise
- En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces g, h, i, let m étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

NB : *Toutes les pièces doivent être présentées en version originale ou en copies certifiées conformes par les autorités qui ont délivrées les originaux.*

Enveloppe B –Volume II : Offre Technique

Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnée à l'article 6 du RPAO.

b.1 Certificat de solvabilité

L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 10 millions F CFA (Attestation de solvabilité).

b.2 Personnel d'encadrement

- Qualifications et expérience du personnel affecté au projet.

Poste	Qualification	Expérience	Évaluation
Un Conducteur des travaux	Ingénieur des Travaux du Génie Civil ou génie Rural	02 ans au moins	Oui / Non
Un Chef de chantier	Technicien de Génie Civil ou de Génie Rural	02 ans au moins	Oui / Non
Un responsable administratif	Niveau Bac G2 ou Équivalent	02 ans au moins	Oui / Non

NB 4 : *Produire copies certifiées conformes des diplômes ; Curriculum Vitae ; une attestation de mise en disponibilité et le contact téléphonique). Pour le cas des Fonctionnaires ou autres personnels sous contrat, l'attestation de mise en disponibilité ct*

être signée impérativement par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou leurs employeurs.

b.3 Propositions techniques

1-Organigramme de l'Entreprise	Oui / non
2-Organisation et méthodologie d'exécution des travaux	Oui / non
3- Planning d'exécution des travaux	Oui / non
4-Plans du projet	Oui / non
5-Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement	Oui / non
6- L'Hygiène et la sécurité du chantier	Oui / non

b.4 Les matériels essentiels et des équipements de sécurité.

1-Critère sur les matériels A :

1. Un(01) atelier de foration	Oui / non
2. Un (01) bétonnière	Oui / non
3. Produire la liste de Kit, signé et datée (Outilage : maçonnerie, menuiserie, plomberie, électricité) (Note requise pour valider la rubrique 3 oui sur 4)	Oui / non
4. Un (01) Théodolite	Oui / non
5. Un (01) Véhicule de liaison	Oui / non
6. Autres matériels : boîte à pharmacie	Oui / non

b.5 Visite du site

Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe	Oui / non
---	-----------

b. 6. Preuves d'acceptation des conditions du marché

1. Cahier de clauses administratives particulières(CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui / non
2. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui / non

B.7. Note de présentation générale des offres.

1- Llisibilité de l'Offre	Oui / non
2- Nombre de copie tel qu'exige le DAO	Oui / non
3- Reliure	Oui / non
4- Intercalaire couleur	Oui / non

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPÉRATION A RÉALISER	AUTHENTIFICATION
B1	Certificat de solvabilité	L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 10 millions FCFA (Certificat de solvabilité)	Attestation de capacité financière fournie par une banque de 1 ^{er} ordre

B2	Personnel d'encadrement	<p>Conformément à l'annexe 3 Le personnel d'encadrement devra comprendre,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Conducteur des travaux : Ingénieur des Travaux du Génie Civil ou génie Rural ayant une expérience d'au moins 02 ans dans le domaine hydraulique, - Un chef chantier : Technicien du Génie civil ou Génie Rural, ayant au moins 02 ans d'expérience dans le domaine de l'hydraulique, -Un responsable administratif :Niveau BAC ou Équivalent 	Joindre pour chacun copies certifiées conformes des diplômes ; CV, une attestation de disponibilité et le contact téléphonique
B3	Propositions technique (Méthodologie, Installation de chantier, Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	<p>Conformément aux spécifications de l'article 7 ci-après, elle comprendra – une note de présentation succincte de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre - Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement - Mesures d'hygiène et de sécurité - Utilisation de la main d'œuvre locale par approche HIMO</p>	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B4	Les matériels essentiels et des équipements de sécurité.	<p>Conformément à l'annexe 2, elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)</p>	Joindre copies des Factures, certificats de vente ou d'achat
B5	Attestation de visite du site	<p>Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, du certifiant de la visite du site et suivant le modèle joint en annexe</p>	Date, signature et cachet du Directeur de l'Entreprise
B6	CCTP	<p>Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.</p>	paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;
B7	CCAP	<p>Cahier de clauses administratives particulières complété tel que mentionné à la Pièce N°2 du DAO.</p>	paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;

Enveloppe C – Volume III : Offre Financière

- c.1 La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2 Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- c.3 Le Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ;
- c.4 Le Sous – Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Évaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans le bordereau des prix unitaires, cette offre sera purement et simplement éliminée ;
- S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé.
- En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.
- L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

L'offre la mieux disante sera celle ayant obtenu la meilleure note globale et satisfaisant au meilleur rapport qualité prix et aux règlements de la Commission interne de Passation des Marchés.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment, avant attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision.

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, du soumissionnaire, page : Timbré à 1
C2	Bordereau des Prix Unitaires	original du cadre du bordereau des prix dûment complété par description conforme aux prescriptions du CCTP de	Paraphe sur chaque page, signature et cachet

		chaque prix proposé par le soumissionnaire par ailleurs évalué en lettre et en chiffre.	soumissionnaire sur la page
C3	Détail estimatif	original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque signature et cachet du soumissionnaire sur la page
C4	Sous détail des Prix unitaires	cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO et le prix décomposé doit être conforme aux normes. Cette décomposition des prix est également applicable aux prix forfaitaires.	Paraphe sur chaque
<i>N.B. : les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>			

PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

- 14.3. Les prix figurants au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.
Le COCONTRACTANT est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.
- 14.4. Les prix du marché ne sont pas révisables et non actualisables.
- 15.1. le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.
- 15.2. et 15.3. Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Le Franc CFA

PRÉPARATION ET DÉPÔT DES OFFRES

- 16.1. Période de validité des offres :
La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
- 17.1. Montant de la caution de soumission : 1 530.000 (un million cinq cent trente) FCFA.
- 18.1. Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre _____ au minimum et _____ du RGAO. Le délai proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
- 18.3. Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des spécifications techniques
- 19.1. Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Salle des Actes de la Commune de Ngaoundéré 2^e, le _____ à heures
- 20.1.
- 21.2. Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Secrétariat Général de la Mairie de Ngaoundéré 2^e.

N°...../AONO/CANII/CIPM/2026 du

RELATIF AUX :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES,

GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II

22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : le à heures.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle de réunion de la Mairie de Ngaoundéré 2 ^e , le à heures

ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA.
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : <i>[Si le délai d'exécution est un facteur d'évaluation, la méthode d'évaluation doit être précisée ici, sous forme d'un montant spécifique, par semaine de retard à partir d'un délai d'exécution "standard" ou minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître d'ouvrage. Le montant ne doit pas dépasser le montant correspondant des pénalités de retard figurant au CCAP.]</i> Sans objet

32.2 (g)	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
-------------	---

Attribution du marché

34.1 et 34.2	L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant, le cas échéant les rabais proposés.
--------------------	--

A-ÉCLAIRCISSEMENT SUR LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements peut en faire la demande par écrit ou télécopie adressée à l'Autorité Contractante au Secrétariat Particulier du Maire de la Commune de Ngaoundéré 2^e.

B-MODIFICATION SUR LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, avant la date limite de remise des offres et pour quelques motifs que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par voie de rectificatifs le Dossier d'Appel d'Offres.

Le rectificatif sera fait par écrit ou télécopie et adressé à tous les soumissionnaires qui ont acquis le Dossier d'Appel d'Offres. Il leur sera opposable.

C-NOTIFICATION DU MARCHE

• Notification

Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par lettre, télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée, l'acceptation de son offre. Cette lettre indiquera le montant du marché et le délai d'exécution retenus par la Commission Interne de Passation de Marché auprès de la Commune de Ngaoundéré 2^e.

• Libération de la caution de soumission

Les soumissionnaires non retenus pourront récupérer leur caution de soumission sur demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage après publication des résultats de l'Appel d'Offres.

Toute offre non retenue et non réclamée par le soumissionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication des résultats de l'Appel d'Offres sera détruite.

Cautionnement Définitif

39.1	Le cautionnement définitif garantira l'exécution des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du contrat.
39.2	La caution de soumission est restituée au COCONTRACTANT dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant du Marché toutes taxes comprises. La cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministère chargé des Finances.

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Table des matières

Chapitre I: Généralités

- Article1 : Objet du marché
- Article2 : Procédure de Passation du Marché
- Article3 : Définitions et attributions (CCAGArticle2complété)
- Article4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article5 : Pièces constitutives du marché (CCAGArticle4)
- Article6 : Textes généraux applicables
- Article7 : Communication (CCAGArticles6et10complétés)
- Article8 : Ordres de service (CCAGArticle8)
- Article9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAGArticle9)
- Article10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAGArticle15complété)

Chapitre II: Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III: Exécution des Travaux

- Article 29 : Consistance des prestations

- Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)
- Article 31 : Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 35 : Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété))
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV: De la réception

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V: Dispositions diverses

- Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 49 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet de la Lettre commande

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application. Le présent marché a pour objet les travaux de CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUNKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES, GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II dans la Commune de Ngaoundéré II.

Article 2: Procédure de passation de la Lettre commande

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est : le Maire de la Commune de Ngaoundéré 2^e;

Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics.

- Le Maître d'Ouvrage est :

- le Maire de la Commune de Ngaoundéré 2^e. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du marché est : le Secrétaire Général de la Commune de Ngaoundéré 2.

- Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est : le Délégué Départemental du MINEE VINA

- L'entrepreneur est l'entreprise dont la soumission a été retenue: _____;

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré II;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré ;

- L'autorité chargée du paiement est le Trésorier Payeur Général de Ngaoundéré.

- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du marché.

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives de la Lettre commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1) La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2) La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5) Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité

- : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6) Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- 7) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007;
- 8) Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article6: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

- 6.1. la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la Décentralisation ;
- 6.2. la Loi N°2004/018 fixant les règles générales applicables aux Communes ;
- 6.3. La loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des finances Publiques au Cameroun ;
- 6.4. La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des Autres Entités Publiques
- 6.5. le Décret No 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.6. le Décret N° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.7. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics;
- 6.8. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6.9. le Décret N°2014/0611/PM du 24 mars 2014, fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main d'œuvre ;
- 6.10. le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
- 6.11. l'Arrêté N° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 6.12. l'Arrêté N° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 6.13. l'arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 6.14. la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 6.15. la Circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 6.16. La lettre-circulaire N° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.17. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.18. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.
- 6.19. Les normes et DTU en vigueur et tout autre texte spécifique dans le domaine.
- 6.20. Circulaire N°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026.

Article7: Communication (CCAG Article6et10complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- a) Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Ngaoundéré II.

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Madame/Monsieur le: [Préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c) Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Madame/Monsieur le: [Préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

6.2 L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8: Ordres de service (CCAG Article8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.2 Sur proposition de l'Ingénieur du marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le chef service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre avec copie au Maître d'ouvrage.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par Maître d'ouvrage et notifiés par le chef service du marché au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le chef service du marché et l'ingénieur la notification doit être faite dans un délai maximum de 07 jours à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage, au chef service du marché et ou à l'ingénieur. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage constate la carence du chef service du marché et/ou l'ingénieur, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAGArticle9)

Sans objet

Article10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAGArticle15complété)

10.1 Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service.

En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence

(qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes :

10.3.1 Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementations en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

10.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer, sans délai, tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

10.3.3 Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dément constatée par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

10.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC); soit:

- Montant HTVA: _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA: _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

Pour les règlements, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article 15: Formules de révision des prix (CCAGarticle21)

Non applicables

Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAGarticle21)

Sans objet

Article17: Travaux en régie (CCAGArticle22complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de [ne peut excéder 2%] du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matériels seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Ce marché est à *prix unitaires et forfaitaires*.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG Article 25)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou une compagnie d'assurance agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq(5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre du budget du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de lacompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-1.1 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur;
- 1.1% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de cinq (05) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant)

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- a. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2.1 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des

sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

- 25.2. *Le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre est de quinze (15) jours.*
- 25.3. *Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de neuf (09) jours.*

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. *Le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive est de dix (10) jours.*

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 26.2. *Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de cinq (05) jours.*

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement de la Lettre commande(CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux faisant l'objet du présent marché comprennent notamment:

- TRAVAUX PRÉLIMINAIRES
- CONSTRUCTION DU FORAGE
- CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE
- ÉQUIPEMENT D'EXHAURE
- FORMATION ET LABÉLISATION

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 31: Délais d'exécution de la Lettre commande (CCAG Article38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **trois (03) mois**.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en quatre (04) exemplaires à chaque début de trimestre.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site(CCAG Article42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article45)

34.1. Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché:

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";

34.2. La non justification des Assurances ci-dessus dans un délai de 15 (quinze) jours suivant notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 35: Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article49complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXÉCUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit(8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation

du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service du marché dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.
- c. La non production du projet d'exécution par l'entrepreneur dans un délai de 01 (un) mois au plus tard après la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers(CCAGArticle50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés:
[À préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAGArticle52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38: Sous-traitance(CCAGArticle54)

Sans Objet.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAGArticle55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAGArticle56complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article41:Utilisationdesexplosifs (CCAGArticle60)

Sans Objet.

Chapitre IV: De la réception

Article42: Réception provisoire (CCAGArticle67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme en charge de la Régulation, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par la lettre commande ;
- c. la constatation éventuelle de la non-exécution des prestations prévues dans la lettre commande, les imperfections ou les malfaçons ;

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif:

- **Président :** Le Maire de la Commune de Ngaoundéré 2 ou son représentant ;
- **Rapporteur :** L'Ingénieur du Marché ;
- **Membres :**
 - Le Chef service du marché
 - Le comptable-matières
 - Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d' Ouvrage en raison de son expertise.
- **Observateur :** Le Prestataire de Service ou son Représentant dûment mandaté.
Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Vina ou son Représentant dûment mandaté ;
- L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).
- Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
- La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.
- Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.
- 42.4. Il n'est pas prévu de réception partielle dans le cas de ce Marché.
- 42.5. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

Le plan de recollement.

- Après la fin des travaux et avant la réception définitive de ceux-ci, l'entrepreneur doit soumettre, en cinq (05) exemplaires à l'approbation du chef de service après avis de l'Ingénieur le plan de recollement d'exécution, après trente (30) jours de la réception provisoire.

Article 43: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

- 43.1. Le Cocontractant remet au Chef de Service de la Lettre Commande dans les **cinq (05)** jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages seront remis quant à eux en **trois (03) exemplaires**, dont un reproductible au plus tard **un (01) mois** après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.
- 43.2. La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à **cinq pour cent (5%)** du cautionnement définitif.

Article44: Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **un (01) an** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

- 45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze(15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article46: Résiliation du marché (CCAGArticle74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article47:Cas de force majeure(CCAGarticle75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.

Article 48: Différends et litiges (CCAGarticle79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article49: Edition et diffusion de la lettre commande

Douze(12) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service du marché.

Article50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage.

**Pièce n°5 : Cahier des Clauses
Techniques Particulières (CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	55
Article 1. Introduction	55
Article 2. Généralités	55
Article 3. Objet des travaux	56
Article 5. Calendrier d'exécution	56
Article 6. Horaires de travail	57
Article 7. Organisation du chantier	57
Article 8. Contrôle, surveillance des prestations	57
Article 9. Rendez-vous de chantier et réunion de coordination	58
Article 12. Exécution du forage	59
• CHAPITRE II: DESCRIPTION ET PRESCRIPTION TECHNIQUES DES MATERIELS	68
Article 13: Provenance et qualité des matériels	68
Article 14: Vérification de la conformité des matériels	68
• CHAPITRE III : DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES	69
Article 15: Implantation du chantier	69
Article 16: Abattage	69
Article 17: Garanties et service après-vente	69
Article 18: Le plan de recollement	69
Article 19: La réception	69
Article 20: Entretien	69
Article 21: Sécurité de chantier	69
Article 22: Remise en état des lieux	70
• CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	70
Article 23 : Documents	70
Article 24: Moyens mis en œuvre	70
Article 25: Conformité aux normes et prestations	71
Article 26: Brevets d'invention	71
Article 27: Variantes	71
Article 28: Conditions de réceptions provisoire et définitive	71
Article 29 : Communication entre les parties prenantes	71

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Introduction

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du Marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établit à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

Article 2. Généralités

Le forage permet de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles. Le forage sera implanté après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînées et sondages électriques). On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions. Une analyse des quelques forages existant dans la Région de l'ADAMAOUA montre que la profondeur sera comprise entre 40 et 80 m (moyenne de l'ordre de 60 m). Les superstructures seront de type classique : dalle légèrement inclinée, canal et puits perdu pour l'évacuation des eaux, anti - bourbier à la périphérie. Le corps de pompe et le dispositif d'exhaure devront être constitués de matériaux résistants à la corrosion.

Pour tous les travaux de production solaire d'électricité ainsi que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement à observer, ils devrons être conformes aux prescriptions, lois, décrets et arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité. À défaut de tels textes, seront appliqués dans cet ordre :

- les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) ;
- les normes Européennes CEN-CENELEC(EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- l'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 mai 1991 ;
- la circulaire n°78-79 du 6 juillet 1978 concernant l'application de l'Arrêté du 26 mai 1978 ;
- les normes françaises homologuées NFC ;
- les normes françaises UTE et en particulier :
- C 10-100 ;
- C 10-101 ;
- C 13-200 ;

-Tout autre système de normalisation reconnu dans le système ISO.

Toutes ces règles pouvant subir des modifications sous la responsabilité de l'Administration chargée de l'électricité pour tenir compte des conditions locales, sachant que les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

-Température moyenne : 35°C ;

-Hygrométrie correspondante : 98% ;

-Température extrême (sous abri) :

-Minimale +10°C

-Maximale +50°C ;

-Vitesse exceptionnelle des vents 180 Km/h ;

-Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

Article 3. Objet des travaux

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe les spécifications techniques des travaux de construction de neuf forages équipés de PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN (CARREFOUR DEUX ETAGES), GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA. Département de la Vina et précise les techniques et les moyens à mettre en œuvre ; la nature des ouvrages ainsi que leur équipement.

Article 4. Fabrication et installation d'un panneau de chantier

Ce panneau sera posé à 1,50 m par rapport au sol. Les écrits suivants y seront portés :

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie	REPUBLIC OF CAMEROUN Peace – Work – Fatherland
OBJET DES TRAVAUX :	
MAÎTRE D'OUVRAGE :	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE :	
INGÉNIEUR DU MARCHE :	
FINANCEMENT :	
ENTREPRISE ADJUDICATAIRE :	
DÉLAI D'EXÉCUTION : 03 MOIS	
DÉBUT DES TRAVAUX :	

Article 5. Calendrier d'exécution

Le programme doit être réalisé au bout de 07 jours dès la date de démarrage inscrite dans l'ordre de service de commencer les prestations.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un (01) mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

Il est prévu de réaliser ces travaux dans un **délai maximum de trois (03) mois** à compter de la date de notification. Compte tenu des cadences observées lors de l'exécution des marchés similaires, la mise en œuvre simultanée d'au moins deux équipes de travail devrait être suffisante.

Article 6. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation Camerounaise sont applicables au personnel de chantier de l'Entreprise. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle. L'Entrepreneur devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.

Article 7. Organisation du chantier

La réussite du programme repose sur la parfaite coordination des différentes actions de l'Entreprise. Cette coordination nécessaire impose le respect strict du calendrier d'exécution des ouvrages autour duquel sont calés les calendriers des autres actions. L'ensemble des moyens de l'Entreprise sera placé sous l'autorité d'un Conducteur de Travaux qui sera seul interlocuteur avec l'Administration (ou son représentant).

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un (1) mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne seront pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entrepreneur aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs, l'Administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

Article 8. Contrôle, surveillance des prestations

La surveillance des prestations est assurée par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ou son représentant tient un carnet sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'Entreprise et toutes les observations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des prestations, modification de programme, etc.) l'Autorité contractante établit un ordre de service.

L'Ingénieur surveille sur le chantier, la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre et le respect des normes techniques de l'art.

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, l'Entrepreneur tiendra auprès du chantier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement des travaux.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié de l'Entreprise. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations et notera tous les renseignements ci-après :

- ❖ Appellation du chantier (n° du marché et nom du village)

- ❖ Date et heure d'arrivée et de départ
- ❖ Étapes des travaux
- ❖ D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par l'ingénieur et l'Entrepreneur et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves de l'Entrepreneur et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

Le contrôle et la surveillance des prestations assurées par l'Ingénieur seront étalés pendant la durée des travaux, depuis le début jusqu'à la réception provisoire, de façon à suivre l'entreprise dans chacune des étapes les plus importantes.

Le contrôle s'étalera ainsi qu'il suit :

1°-Un premier contrôle aura lieu au moment du démarrage du chantier. Il permettra d'identifier avec l'Entreprise le site pour la construction d'un box métallique ;

2°- Un deuxième contrôle pour la réception de matériels et équipements. L'Entrepreneur pourra présenter un Certificat d'Originalité des équipements et matériels pour justifier leurs qualités et leurs provenances ;

3°-Un troisième contrôle sera opéré au début des travaux d'installations électriques internes.

Si l'ensemble de ces contrôles a été convenablement effectué et que l'Entreprise a suivi les prescriptions données, la quatrième visite devrait donner lieu à la pré-réception technique (avant la réception provisoire) du chantier. Au cours de cette réception, il sera procédé à la vérification de la conformité des matériels aux standards, du respect des règles de l'art puis, le cas échéant, aux essais et à la mise en service.

Pour faciliter l'exercice des contrôles techniques, il sera demandé à l'Entreprise de présenter dans leur proposition technique, sous la forme d'un diagramme de Gantt, un calendrier d'exécution définissant chaque étape du chantier.

Article 9. Rendez-vous de chantier et réunion de coordination

L'Entreprise est tenue d'assister à toutes les réunions fixées par l'ingénieur. Elle aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre administratif ou financier.

Mensuellement, à l'initiative du Chef de Service, une réunion de coordination sera tenue avec la participation obligatoire de l'Entreprise. Lors de la réunion de coordination, le programme d'avancement des activités du mois écoulé sera examiné et celui du mois suivant sera arrêté.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion, visé par tous les participants.

Article 10. Matériel d'exécution

Le choix des matériels relève de la responsabilité de l'Entreprise. La conception générale de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

Une visite de conformité des matériels sera faite contrairement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- ❖ La conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- ❖ La compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prestations du CCTP et les délais d'exécution.

Tout le matériel doit être réceptionné à savoir, les poteaux et les accessoires de lignes avec la certification de traitement des poteaux, le certificat d'essai du transformateur, les factures du matériel, etc.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entreprise de ses engagements.

Article 11. Transport et livraison du matériel

L'Entreprise assurera l'acheminement du matériel jusqu'au chantier où il sera stocké en entrepôt sous sa responsabilité, les détériorations et le remplacement des éléments détériorés étant à sa charge.

L'Entreprise est censée avoir compris dans ses prix tous les frais grevant les fournitures notamment : les frais de transport et d'assurance, les frais d'emballage, de transbordement, de déchargement, de transit, de déballage et de mise en place au lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un état dressé par le fournisseur, comportant notamment : date de livraison, référence du marché, identification de l'Entreprise, identification des fournitures livrées et leur réparation par colis. Le transport des matériels et sa manutention doivent s'effectuer du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris répartition par fouille pour les supports bois.

Article 12. Exécution du forage

Le forage sera exécuté conformément aux choix techniques du présent CCTP.

12.1. Implantation du forage

L'implantation du forage sera réalisée par le Cocontractant, en relation avec l'Ingénieur du marché et du représentant du Maître d'ouvrage. Aucune implantation ne sera jugée recevable si elle est faite en l'absence de l'Ingénieur du marché et du représentant du Maître d'ouvrage.

12.2. Matériel d'exécution

12.2.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

12.2.2 État du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de

série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

12.2.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en œuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

Sondeuse

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12" 1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits de 10 m³/h à 30 mètres de profondeur et de 6 m³/h à 80 mètres.

12.2.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

12.3. Description du forage

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative du Cocontractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération.
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le Cocontractant pourra utiliser des boues benthoniques.

12.3.1 Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres.

Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

12.3.2 Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont résumées ci-après :

Forages dans le socle :

- Foration des altérites au rotary en 9" 5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm,
- Mise en place d'un massif de gravier,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m environ.

Forages dans les formations sédimentaires :

- Foration au rotary à la boue en 9" 5/8 (éventuellement 12" 1/4),
- Colonne de captage de 110/125 mm, crépinée au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m (moyenne 20 m), sabot de pied de 1 m à la base
- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 3 m au-dessus du sommet des crépines,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Cimentation en tête sur environ 5 m.

12.4. Équipement du forage

Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 5 mètres.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzé propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur minimum 3 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

12.5. Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu du développement ne devra pas être inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge du Cocontractant et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge du Cocontractant, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

12.6. Essais de débit - superstructures - désinfection et analyses d'eau

12.6.1 Essais de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m³/h à une profondeur de 30 m ou 6 m³/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

Le forage sera considéré productif si son débit calculé est au moins égal à 02.00 (deux) mètres cube par heure. Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur

12.6.2. Superstructure

L'Entrepreneur aura à réaliser les superstructures suivantes :

- Des Margelles pour pompes à motricité humaine en béton armé (rectangulaire 2m x 2m ou circulaire) d'une hauteur ou épaisseur de 45 cm au total et dont un socle de 1,5m x 1,5m x 0,15m support de la pompe au-dessus de la dalle. Une dalle en béton armé de 3x3x0,10 m autour de la margelle avec une pente de 5% conduisant les eaux perdues vers l'extérieur.

- Sur la dalle, réaliser les collecteurs de façon que l'écoulement des eaux vers le canal évacuateur ne souffre d'aucune contestation.

- Un canal de drainage des eaux en béton armé de 5m de long avec une ouverture de 15cm de largeur et une profondeur de 15 cm.

- Toutes les eaux de ruissellement seront drainées vers un puits perdu de 1x1x1 m rempli de pierres ou de débris de parpaings réalisé à 5 mètres au moins du forage. La base du puits doit être perméable.

- Un anti-bourbier sur une largeur de 1m sera réalisé à la périphérie de la dalle par l'entrepreneur. Le matériau constitutif de l'anti-bourbier sera en gravier local ou enrochements.

- Tout le béton entrant dans la structure est dosé à 350 kg de ciment par m³ et doit avoir après 28 jours une résistance à l'écrasement de 20 Mpa. Le ferraillage de la dalle et de la margelle sera en fer tors Ø8 avec des mailles de 150 mm x 150 mm.

- Estampiller l'ouvrage avec une plaque métallique indiquant le programme, l'année de réalisation...

12.6.3 Analyses d'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

À la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

À la fin de l'essai de débit, le Cocontractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans un laboratoire agréé par l'Administration.

12.7 Contrôle des prestations du forage

La surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par l'Ingénieur sous la coordination du Chef de Service du marché.

12.7.1 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier dans lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier
- Numéro d'ordre du forage
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse.
- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant.
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage.
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- Durée et débit des pompages, limpide et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

12.7.2 Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- Implantation des ouvrages.
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage.
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon.
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit.
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage.
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie.
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux.
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.

12.8 Provenance et qualité des matériaux

12.8.1 Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Énergie de la Vina les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Énergie de la Vina pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

12.8.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront d'au moins 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

12.8.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

12.8.4 Gravier

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3 mm).

12.8.5 Armatures

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

12.8.6 Dosage de béton et de mortier

- DOSAGE DE BETON :

Differents types de dosage en bétons à respecter :

Désignation	Dosage	Ouvrage
Béton maigre	150kg/m ³	Béton de propreté
Béton massif	350kg/m ³	Dallage du sol
Béton armé	350kg/m ³	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées sont les suivantes :

COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

1- Béton de propreté :

Il sera dosé à 150kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 kg/m³ aura la composition théorique suivante :

- 0,54 m³ ou 540 litres de sable (9 brouettes)
- 0,72 m³ ou 720 litres de gravier (12 brouettes)
- 150 kg ou 3 sacs de ciment de 50 kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 litres)
- 0,09 m³ ou 90 litres d'eau (9 seaux de 10 litres)

2- Béton légèrement armé :

Il sera dosé à 300 kg/m³. le mètre cube de béton dosé à 300 kg/m³ aura la composition théorique suivante :

- 0,400 m³ ou 400 litres de sable (6,5 brouettes)
- 0,800 m³ ou 800 litres de gravier (13 brouettes)
- 300 kg ou 6 sacs de ciment de 50 kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 litres)
- 0,18 m³ ou 180 litres d'eau (18 seaux de 10 litres)

3- Béton armé :

Il sera dosé à 350 kg/m³. le mètre cube de béton dosé à 350 kg/m³ aura la composition théorique suivante :

- 0,420 m³ ou 420 litres de sable (7 brouettes)
- 0,840 m³ ou 840 litres de gravier (13 brouettes)
- 350 kg ou 7 sacs de ciment de 50 kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 litres)
- 0,200 m³ ou 200 litres d'eau (20 seaux de 10 litres)

- DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

1- Mortier de pose et pour la fabrication des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 kg/m³. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.

Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à 250kg/m³. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type de parpaing	Nombre de parpaings creux
(20 x 20 x 40) cm	25
(15 x20 x40) cm	33
(10 x20 x40) cm	36

2- Mortier pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à 500 à 600 kg/m³ pour exécuter la 1^{ère} couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.

Enfin, on utilise le mortier dosé à 300 kg/m³ pour exécuter les enduits (2^{ème}, et 3^{ème} couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau.

-MAÇONNERIE ET ELEVATION

Les maçonneries sont réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P14 301. Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, l'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejetés et remplacés par l'Entreprise.

- Conditions de fabrication à respecter strictement :

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile.
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane.
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses.
- L'arrosage abondant des agglomérés pendant 15 jours et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissécation.
- La protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri.
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre a le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'Entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de deux joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus de 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'Entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

—FABRICATION DU « LAITIER » DE CIMENT

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle avant exécution, le « laitier » de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjuvant (bentonite).

CHAPITRE II: DESCRIPTION ET PRESCRIPTION TECHNIQUES DES MATERIELS

Article 13: Provenance et qualité des matériaux

L'Entreprise soumettra à l'approbation du Maître d'Ouvrage Délégué les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'Entreprise et à ses frais.

L'Entreprise assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maître d'ouvrage pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, l'Entreprise reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre, il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages. Il appartient à l'Entreprise d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation des carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

L'Entreprise ne saurait se prévaloir de l'autorisation du MAITRE D'OUVRAGE en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

Le soumissionnaire devra être doté du matériel suivant :

EPI, Tirs Forts, Grimpettes, Véhicule de liaison Pickup, et autres équipements.

Article 14: Vérification de la conformité des matériaux

Le choix des matériaux relève de la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le calendrier d'exécution exige que l'Entrepreneur soit en possession du matériel requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- La conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- La compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entreprise de ses engagements.

CHAPITRE III : DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES

Article 15: Implantation du chantier

Avant l'ouverture du chantier, l'Entreprise sera tenue d'organiser une réunion de sensibilisation des populations bénéficiaires dirigée par le Chef de service et de l'ingénieur, en présence des autorités administratives et des élus du peuple. Cette réunion de sensibilisation permettra d'expliquer le bien fondé et le trajet du projet pour éviter les résistances de toutes sortes pendant la réalisation du projet. Au début des travaux, l'Entreprise aménagera un magasin et un site pour le stockage des matériels nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Ces lieux seront sécurisés par l'Entreprise afin d'éviter le vol.

Article 16: Abattage

L'Abattage de tout arbre pouvant gêner le local de recevoir directement les rayons solaires sera fait.

Article 17: Garanties et service après-vente

L'entreprise devra présenter des pièces justifiant les garanties des équipements utilisés. La durée de vie de chacun de ces équipements devra être mentionnée.

Durant la période de garantie, l'entreprise assure gratuitement la réparation ou le remplacement des éléments défaillants du système, dans le cadre de la garantie du fabricant.

Article 18: Le plan de recollement

À la fin de la réalisation des travaux, un (01) plan de recollement (plan après travaux) correspondant au plan d'ouvrage approuvé par l'ingénieur, sera dressé en cinq (05) copies par l'Entreprise et tenu à la disposition de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage.

Article 19: La réception

La réception technique interviendra après la mise en service du réseau et la réalisation de tous les essais et la remise du plan de recollement. Puis suivra la réception administrative.

Article 20: Entretien

L'Entreprise devra préciser les différentes méthodes pour assurer l'entretien préventif ainsi que curatif des ouvrages.

Article 21: Sécurité de chantier

L'Entreprise dotera les ouvriers des équipements de sécurité tels que les casques, les bottes, les gants, les grimpettes, les tenues appropriées de travail (combinaisons isolantes), etc. pour assurer leur protection corporelle pendant les travaux. Elle mettra aussi à leur disposition une boîte à pharmacie de secours contenant les médicaments de premiers soins. Tout accident ou incident au chantier devra être signalé d'urgence à l'ingénieur, aux autorités

administratives compétentes et aux éléments des forces et de maintien de l'ordre. Et tout accident ou incident au chantier sera à la charge de l'Entreprise, celle-ci devra par conséquent justifier d'une police d'assurances de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures réalisés aux tiers:

- ❖ Son personnel salarié en activité de travail ;
- ❖ Le matériel utilisé ;
- ❖ Du fait des travaux.

Article 22: Remise en état des lieux

Après l'achèvement de la totalité des travaux, l'Entreprise sera tenue d'enlever dans un délai de sept (07) jours avant la date de réception provisoire tous les déchets solides non biodégradables (tels que les boîtes vides, les plastiques, les bouteilles, etc.) sur les lieux et tous les matériaux et outillages qui n'appartiennent pas à l'administration, faute de quoi cette dernière procédera d'office par la seule échéance du terme, sans préavis, aux frais de l'Entreprise à la remise en bon état des lieux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Documents

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- L'Offre technique du soumissionnaire (définition technique détaillée de la consistance des travaux et plans d'exécution), approuvée et complétée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le devis estimatif joint ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux Marchés des travaux passés au nom de l'État ;
 - Les différentes normes internationales reconnues dans le système ISO et pouvant s'appliquer à l'environnement climatique et économique du Cameroun ;
 - Les réglementations locales de service public d'électricité, normes de sécurité et de protection de l'environnement applicables au Cameroun.

Les documents du contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout, ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter par le Cocontractant de l'Administration sans plus-value.

Article 24: Moyens mis en œuvre

L'Entreprise est tenue de décrire les moyens en personnel, et matériels qui seront mis en place pour effectuer les prestations.

L'Entreprise a à sa charge et doit fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des prestations et prestations dans les délais prescrits.

À cet effet, l'Entreprise remettra au Chef de service, le Projet d'exécution contenant le curriculum vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Il s'engage à assurer, pendant toute la durée de la campagne de réalisation des infrastructures et d'installation des équipements, la présence permanente et continue de techniciens qualifiés.

Article 25: Conformité aux normes et prestations

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les fournitures, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si l'Entreprise fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites. Dans ce cas, l'Entreprise fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français certifiée conforme.

A défaut des normes, l'Entreprise propose à l'agrément du Maître d'ouvrage ses propres albums et catalogue, ou à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produits fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

Article 26: Brevets d'invention

L'Entreprise doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paie les redevances nécessaires et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

Article 27: Variantes

L'Entreprise est libre de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

Article 28: Conditions de réceptions provisoire et définitive

Les ouvrages seront exécutés conformément aux choix techniques du présent CCTP et seront contrôlés tout au long de la durée des travaux avec des réceptions partielles par des étapes. Ces contrôles seront effectués conjointement par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre. Si l'ensemble de ces contrôles a été convenablement effectué et que l'entreprise a suivi les prescriptions données, la quatrième visite devrait donner lieu à la réception technique (provisoire) du chantier. Au cours de cette réception, il sera procédé à la vérification de la conformité des matériels aux standards, du respect des règles de l'art puis, le cas échéant, aux essais et à la mise en service.

Et les ouvrages seront prononcés définitivement recevables (réception définitive) dès l'expiration de la période de garantie contractuelle et de la levée de toutes les réserves émises lors de la pré-réception technique avant la réception définitive.

Article 29 : Communication entre les parties prenantes

Pour des raisons de communication urgente et permanente, l'entreprise devra disposer d'un moyen de communication rapide (exemple : téléphone portable en cas d'existence de réseau) et/ou d'un circuit de communication de circonstances en liaison avec les différentes

parties prenantes du chantier (Maitre d'ouvrage, Autorités Administratives compétentes, Chef de service du Marché, Ingénieur, Maitre d'œuvre, etc.).

**Pièce n°6 : Cadre du bordereau
des prix unitaires**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 01 : GÉNÉRALITÉS

L'attributaire est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des travaux ainsi que de toutes les conditions locales qui prévalent et susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par l'attributaire lui seront rémunérées par application des prix du *bordereau des prix* aux quantités réellement exécutées et évaluées selon les clauses du marché.

Les frais et coûts divers, qui ne donnent droit à aucun paiement, sont réputés être inclus dans les coûts d'exécution de travaux quantifiables et sont inclus dans les divers prix du *Bordereau des prix*.

Il s'agit des frais et coût suivants :

- Frais de main d'œuvre (salaires, frais de déplacement, de transport les droits à congés, les frais de logement au chantier, les indemnités diverses, primes, assurances, frais médicaux etc. . .)
- Les frais d'acheminement des personnels, du matériel et des matériaux, les frais généraux, les impôts taxes et frais d'enregistrement et de patente, ainsi que toutes les autres sujétions liées à l'exécution des travaux (et notamment les frais de réception des travaux sur le terrain) et au fonctionnement de l'entreprise.

De même tous les frais de fonctionnement, d'amortissement et d'entretien du matériel de chantier et du matériel roulant, des véhicules de toutes catégories, sont eux aussi réputés être inclus dans les coûts d'exécution de travaux quantifiables.

Les prix sont donnés en toutes lettres et en chiffres. L'attributaire s'attachera à bien vérifier la correspondance des prix unitaires en lettres et en chiffres.

L'attributaire ne pourra opposer sa bonne foi pour se souscrire à son engagement si les montants globaux de son offre venaient à être modifiés après vérification de la conformité des prix unitaires en chiffres ou du calcul du détail est

L'attributaire établira un *Bordereau des prix*.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUNKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN (CARREFOUR DEUX ETAGES), GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II

N°	DESIGNATION	UNITE	P.U (CFA) HT	P.T (CFA) HT
100	Travaux préparatoires			
101	Préparation, amenée et repli du matériel	ff		
102	Panneau de chantier	ff		
200	Travaux de foration			
201	Etudes géophysiques et implantation du forage	U		
202	Foration des terrains d'altération en Ø 9" 7/8	ml		
203	Pose et arrachage d'un tubage provisoire en PVC de plein de Ø195 mm	ml		
204	Foration dans le socle au marteau fond de trou Ø6"1/2	ml		
300	EQUIPEMENT – DEVELOPPEMENT-ANALYSE & TRAITEMENT – POMPAGE			
301	Fourniture et pose des PCV pleins de 110 – 125mm	ml		
302	Fourniture et pose des PCV crêpines de 110 – 125mm	ml		
303	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier	ml		
304	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	U		
305	Remblayage avec un tout venant	ml		
306	Cimentage anti-pollution en tête de forage	U		
307	Nettoyage et développement du forage à l'air lift	ff		
308	Analyse physico-chimique et bactériologique	U		
309	Essai de pompage et traitement de l'eau au chlore et au sulfate	ff		
400	Réalisation de la superstructure			
401	Fouille pour fondation	m ³		
402	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ pour fond de fouille	m ³		
403	Maçonnerie en agglos bourré de 15X20X40 cm pour fondation de mures	m ³		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour chainage horizontaux et verticaux	m ³		
405	Construction d'un muret en agglos de 15X20X40 cm de dimension intérieur 3X3X1,2 avec portillons en grille métallique pour clôture y compris l'application de la peinture	m ³		
406	Enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg/m ³	m ³		
407	Fourniture et pose de portillon en grille métallique pour clôture y compris le système de fermeture	U		
408	Réalisation d'un socle en béton pour pose pompe (50X50X50cm)	m ³		
409	Construction de la dalle de propreté en béton armé	m ³		
410	Construction de deux avaloirs (regard siphonique de section 50X50	U		
411	Mise en place d'un tuyau PVC 100 pression d'évacuation des eaux perdues souterrain	ml		
412	Mise en place d'un puisard de 1,5m ³	m ³		

N°	DESIGNATION	UNITE	P.U (CFA) HT	P.T (CFA) HT
413	Enrochement	m ³		
500	POSE DE POMPES : PMH			
501	Fourniture et pose de pompes à motricité humaine (India Mark II d'origine ou toute autre pompe homologuée pouvant refouler l'Eau avec un bon débit à une profondeur de 60m) y compris tubage	U		
502	Fourniture d'un tressseau d'entretien contenant 02 clés à griffe, clés N°16, 17, 18, 19, filaire pour tige et filaire pour tuyau camatet, clé étau, 02 clés à mollet et 02 tournevis.	Ff		
600	Coût environnement			
601	Labélisation d'une grande plaque sur la route et une petite fixée sur l'ouvrage y compris renseignement sur le forage (mois et année d'implémentation, profondeur de la pompe et débit d'eau refoulé...)	U		
700	FORMATION			
701	Animation, Formation des responsables du Comité de Gestion de Point d'Eau, y compris toutes sujétions.	Ff		

**Pièce n°7 : Cadre du détail
quantitatif et estimatif**

CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES, GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGA DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDÉRÉ II

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U (CFA) HT	P.T (CFA) HT
100	Travaux préparatoires				
101	Préparation, amenée et repli du matériel	ff	1		
102	Panneau de chantier	ff	1		
	Total 100				
200	Travaux de foration				
201	Etudes géophysiques et implantation du forage	U	1		
202	Foration des terrains d'altération en Ø 9" 7/8	ml	30		
203	Pose et arrachage d'un tubage provisoire en PVC de plein de Ø195 mm	ml	30		
204	Foration dans le socle au marteau fond de trou Ø6"1/2	ml	30		
	Total 200				
300	EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT- ANALYSE & TRAITEMENT – POMPAGE				
301	Fourniture et pose des PCV pleins de 110 - 125mm	ml	40		
302	Fourniture et pose des PCV crêpines de 110 - 125mm	ml	20		
303	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier	ml	30		
304	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	U	1		
305	Remblayage avec un tout venant	ml	30		
306	Cimentage anti-pollution en tête de forage	U	1		
307	Nettoyage et développement du forage à l'air lift	ff	1		
308	Analyse physico-chimique et bactériologique	U	1		
309	Essai de pompage et traitement de l'eau au chlore et au sulfate	ff	1		
	Sous total 300				
400	Réalisation de la superstructure				
401	Fouille pour fondation	m ³	2,4		
402	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ pour fond de fouille	m ³	0,18		
403	Maçonnerie en agglos bourré de 15X20X40 cm pour fondation de mures	m ³	4,8		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour chainage horizontaux et verticaux	m ³	0,54		

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U (CFA) HT	P.T (CFA) HT
405	Construction d'un muret en agglos de 15X20X40 cm de dimension intérieur 3X3X1,2 avec portillons en grille métallique pour clôture y compris l'application de la peinture	m ³	13,2		
406	Enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg/m ³	m ³	26,4		
407	Fourniture et pose de portillon en grille métallique pour clôture y compris le système de fermeture	U	1		
408	Réalisation d'un socle en béton pour pose pompe (50X50X50cm)	m ³	0,32		
409	Construction de la dalle de propreté en béton armé	m ³	0,72		
410	Construction de deux avaloirs (regard siphonique de section 50X50	U	2		
411	Mise en place d'un tuyau PVC 100 pression d'évacuation des eaux perdues souterrain	ml	7		
412	Mise en place d'un puisard de 1,5m ³	m ³	1,7		
413	Enrochement	m ³	1,35		
Sous total 400					
500	POSE DE POMPES : PMH				
501	Fourniture et pose de pompes à motricité humaine (India Mark II d'origine ou toute autre pompe homologuée pouvant refouler l'Eau avec un bon débit à une profondeur de 60m) y compris tubage	U	1		
502	Fourniture d'un trousseau d'entretien contenant 02 clés à griffe, clés N°16, 17, 18, 19, filaire pour tige et filaire pour tuyau camatet, clé étau, 02 clés à mollet, 02 tournevis, une brosse métallique, un marteau et une scie à métaux	ff	1		
Sous total 500					
600	Coût environnement				
601	Labélisation d'une grande plaque métallique sur la route et une petite fixée sur l'ouvrage y compris renseignement sur le forage (mois et année d'implémentation, profondeur de la pompe et débit d'eau refoulé...)	U	2		
Sous total 600					
700	FORMATION				
701	Animation, Formation des responsables du Comité de Gestion de Point d'Eau, y compris toutes sujétions	ff	1		
Sous total 700					
Total général HT pour un forage					
TOTAL général HT pour 09 forages					
TVA (19,25%)					
IR (2,2 ou 5,5 %)					
Net à percevoir					
Total TTC					

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de _____

Le Soumissionnaire

**Pièce n°8 : Cadre du sous-détail
des prix**

PIÈCE 8 : MODÈLE SOUS-DÉTAIL DES PRIX

SOUS-DÉTAIL DES PRIX

DÉSIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATÉGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		= G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		= P/Qté	

Pièce n°9 : Modèle du marché

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE NGAOUNDÉRÉ II^{ème}

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDÉRÉ II SUBDIVISIONAL
COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Marché N°2026/ _____ /M/CAN2/SG du

Passé après Appel d'Offres National Ouvert

N°...../AONO/CANII/CIPM/2026 POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI),
DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN
(CARREFOUR DEUX ETAGES), GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET
REMYANGADANS LA COMMUNE DE NGAOUNDÉRÉ II DANS LA COMMUNE DE
NGAOUNDÉRÉ II

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P. _____ à _____, Tel _____ Fax: _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET:

LIEU D'EXÉCUTION: _____

DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS: La durée maximale d'exécution des travaux est de Trois
(03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2.2% ou 5.5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoundéré 2^e, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____
B.P: _____, Tel: _____ Fax: _____
N°R.C: _____
N° Contribuable: _____
N° Compte bancaire : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il est convenu :

Sommaire

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail ou Devis Estimatif et Quantitatif (DEQ)

Page N° _____ et dernière du marché N°2026/ _____/M/CAN2/SG du _____
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE
PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA
MBAI, YOUKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES,
GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGADANS LA COMMUNE
DE NGAOUNDERE II

Avec _____,

LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS: (NGAOUNDÉRÉ 2)

DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS: La durée maximale d'exécution des travaux est
de trois (03) mois

MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2.2 ou 5.5%)	
Net à mandater	

Lu et accepté par le Cocontractant

Ngaoundéré le _____

Signé par l'Autorité Contractante,

Ngaoundéré, le _____

Enregistrement

Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Table des modèles

Annexe°1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n°2 : Modèle de soumission

Annexe°3 : Modèle de caution de soumission

Annexe°4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe°6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe°7 : Cadre du planning

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement, dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de dûment autorisé à
signer les soumissions
pour et au nom de

Supprimer la mention inutile

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [Maire de la Commune de Ngaoundéré 2], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise _____, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du _____ pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA.

Nous _____ [nom et adresse de la banque], représenté(e) par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de Soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____, le _____

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°
Adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 11ème, Tél : J Cameroun, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,

..... [nom et adresse de banque].
Représenté(e) par

..... [noms des signataires],
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque	référence,	adresse
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2 ^{ème} [le titulaire], au profit de l'Autorité Contractante [Adresse du Maître d'Ouvrage] (`` le bénéficiaire »)		
Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché n° _____, payables _____, relativif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° _____, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : _____ francs CFA.		

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque _____ sous le n° _____.

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à _____, le _____
[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré IIème]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désignée « l'Autorité Contractante »

Attendu

que

...[nom et adresse de l'entreprise].

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,

[nom et adresse de la banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante

au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité Contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie soit 10% du marché.

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Pièce N°11

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A
ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**

Pièce n°11:
Liste des établissements bancaires et organismes
financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre
des marchés publics

I BANQUES

1. Afriland First Bank BP 11834 Yaoundé
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM) BP 2933 Douala
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala
6. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) BP: 34692 Douala
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Douala
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) BP 4004 Douala
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala
10. National Financial Credit Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé
11. Société Camerounaise de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) BP 300 Douala
12. Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala
14. Union Bank of Cameroon (UBC) Bp 15569 Douala
15. United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala
16. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank) BP:30388 Yaoundé

II COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances BP 12970 Douala
2. Area Assurances S.A BP 1531 Douala
3. Atlantique Assurances S.A BP 2933 Douala
4. Prudential Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala
5. Chanas Assurances S.A BP 109 Douala
6. CPA S.A BP 54 Douala
7. Nsia Assurances S.A BP 2759 Douala
8. Pro Assur S.A BP 5963 Douala
9. SAAR S.A BP 1011 Douala
10. Saham Assurances S.A BP 11315 Douala
11. ZenithelInsurance S.A BP 1540 Douala: /
12. -RAYALONYX Insurance Ci BP : 12230 Douala

Pièce n°12 : Grille d'évaluation

Pièce N°12 : Grille de notation sur 34 critères
Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence
N°2026/...../AONO/CANII/CIPM DU _____

RELATIF AUX :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE SELBE DARANG (SAWARI), DJALINGO MAROUARE, VELA MBAI, YOUNKOU (FOUMBA), JOLI-SOIR, NORD-CIFAN CARREFOUR DEUX ETAGES, GADAMABANGA (CALMET ET CARREFOUR MAIRIE) ET REMYANGADANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE II

Analyse des pièces administratives

ENTREPRISE :		NOTATION	
PIÈCE N°	DÉSIGNATION	OUI	NON
a.	L'accord de groupement le cas échéant		
b.	Le pouvoir de signature le cas échéant		
c.	L'attestation de non Redevance en cours de validité		
d.	Le Registre de commerce		
e.	l'Attestation d'immatriculation		
f.	Une attestation de non faillite établie par le tribunal compétent datant de moins de 03 mois précédent la date de remise des offres		
g.	Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de 1 ^{er} rang agréée par le Ministère chargé des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement		
h.	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 50 000 (Cinquante mille) francs CFA		
i.	La caution de soumission d'un montant de 1.530.000 FCFA délivrée par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI		
j.	Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP.		
k.	Une Attestation Pour Soumission (APS) signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de moins de 03 mois ;		
l.	Un plan de localisation signé par le soumissionnaire		
m.	Le CCAP paraphé à chaque page et signé à la dernière page.		
n.	Le Récépissé de dépôt de catégorisation ou une fiche de catégorisation de l'entreprise		

Analyse de l'offre Technique

ENTREPRISE			
A- Situation financière sur 1			
Attestation de solvabilité : L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 10 millions FCFA.	Oui	Non	
Résultat			/1
B- Personnel d'encadrement sur 15			
C-1 Conducteur des travaux			
C-1-1 Qualification sur 4			
Niveau (Ingénieur des Travaux du Génie Civil ou plus)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme,	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	Non	
Attestation de disponibilité	Oui	Non	
C-1-2 Expérience professionnelle sur 1			
Nombre total d'années : 2 ans ou plus dans l'exécution des projets	Oui	Non	
C-2 Chef de chantier			
C-2-1 Qualification sur 4			
Niveau (TGC ou plus)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	non	
Attestation de disponibilité	Oui	Non	
C-2-2 Expérience professionnelle sur 1			
Nombre total d'années : 2 ans ou plus dans l'exécution des projets	Oui	Non	
C-3 Responsable Administratif et Financier sur 4			
C-3-1 Qualification			
Niveau Bac G2 ou <i>Équivalent</i>	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	non	
Attestation de disponibilité	Oui	Non	
C-3-2 Expérience professionnelle sur 1			
Nombre d'années : 2 ans ou plus dans la gestion des projets	Oui	Non	
Résultat			/15
C - MATERIEL sur 6			
TYPE DE MATERIEL (nombre exigé)			
Une (01) Aiguille vibrante	Oui	Non	
Un (01) bétonnière	Oui	Non	
Produire la liste de Kit, signé et datée (Outilage : maçonnerie, menuiserie, plomberie, électricité) (Note requise pour valider la rubrique 3 oui sur 4)	Oui	Non	
Un (01) Théodolite	Oui	Non	
Un (01) Véhicule de liaison	Oui	Non	
Autres matériels : boîte à pharmacie	Oui	Non	
Résultat			/6
D- MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX sur 6			
1- Organigramme de l'Entreprise	Oui	Non	
2- Organisation et méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non	

3- Planning d'exécution des travaux	Oui	Non	
4- Plans du projet	Oui	Non	
5- Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement	Oui	Non	
6- L'Hygiène et la sécurité du chantier	Oui	Non	
Résultat			/6
E- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE sur 6			
1- Lisibilité de l'Offre	Oui	Non	
2- Nombre de copie tel qu'exige le DAO	Oui	Non	
3- Reliure	Oui	Non	
4- Intercalaire couleur	Oui	Non	
5- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui	Non	
6- Un certificat de visite de site signé sur l'honneur par l'entrepreneur	Oui	Non	
Résultat			/6
TOTAL GENERAL SUR 34			
RÉSULTATS DE L'ANALYSE			

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu 70% de oui à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.